REPUBLIQUE DU CONGO Unité -Travail- Progrès

CABINET

Arrêté n° 9 1 0 4 /MAE-CAB portant création, attributions et organisation du centre de vulgarisation des techniques agricoles

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2003-176 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

#### ARRETE:

## Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre de vulgarisation des techniques agricoles.

# Chapitre 2 : Des attributions

.Article 2 : Le centre de vulgarisation des techniques agricoles est un organe de recherche appliquée et de vulgarisation des techniques agricoles auprès des exploitants agricoles.

À ce titre, il est chargé, notamment, de :

- expérimenter les meilleures variétés locales et étrangères des cultures vivrières et maraîchères;
- revaloriser les déchets des cultures par l'introduction de la myciculture ;
- diffuser les semences de choix et mettre en œuvre les techniques de production adéquates;
- assurer l'encadrement technique des paysans ;
- assurer la transformation de la production paysanne -décorticage du paddy et broyage du maïs et du soja- ;
- suivre l'impact technique et technologique de la mécanisation agricole dans les zones

#### Chapitre 3: De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre de vulgarisation des techniques agricoles sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

## Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions concernant la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- adopter les stratégies du centre en matière de recherche-développement et de vulgarisation des techniques agricoles ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités ;
- établir la liste des variétés à retenir chaque année en fonction des résultats de la recherche appliquée ;
- adopter les programmes de travail ;
- adopter les rapports d'activités.

# Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

Président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Secrétaire : le directeur du centre.

Membres:

- un représentant du ministère en charge du plan;
- un représentant du ministère en charge des finances;
- le directeur général de l'agriculture :
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur de la coopération ;
- un représentant des organisations professionnelles et paysannes :
- un représentant des travailleurs du centre.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11: Le centre de vulgarisation des techniques agricoles est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre de vulgarisation des techniques agricoles est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion du centre ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les sessions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage, le programme d'activités et le budget annuel.

Article 13: La direction du centre de vulgarisation des techniques agricoles, outre le secrétariat, comprend:

- le service agronomique ;
- le service du machinisme agricole et du génie rural ;
- le service administratif et financier.

# Chapitre 4: Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre de vulgarisation des techniques agricoles est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2

Rigobert MABOUNDOU